

**Commentaire de la décision n° 2008-4519 du 6 novembre 2008,
sénatoriales de l'Aube, MM BEURY et BAULAND**
Élections sénatoriales du 21 septembre 2008

Les élections sénatoriales dans le département de l'Aube ont, le 21 septembre 2008, conduit à l'élection, au premier tour, de M. Philippe ADNOT, sénateur UMP sortant, avec 65,99 % des voix, et, au second tour, de M. Yann GAILLARD, sénateur UMP sortant, avec 49,67 % des voix.

Le 1^{er} octobre 2008, la préfecture de l'Aube a enregistré la requête de MM. Philippe BEURY et Marc BAULAND, conseillers municipaux de Troyes, demandant au Conseil constitutionnel d'annuler l'élection de M. ADNOT.

La demande d'annulation dénonçait l'envoi de deux courriers par M. ADNOT sur papier à en-tête du Sénat. Le premier, daté du 24 juin 2008, avait été adressé aux maires du département afin d'annoncer la candidature de M. ADNOT. Le second, daté du 28 juillet 2008 et posté du palais du Luxembourg, avait été adressé à tous les délégués du département de l'Aube, pour les inviter à une réunion électorale.

Les requérants soutenaient, d'une part, que l'envoi de ce second courrier par les services postaux du Sénat constituait une violation de l'article L. 52-8 du code électoral qui prohibe la participation d'une personne morale au financement d'une campagne électorale et, d'autre part, que l'utilisation de l'en-tête du Sénat, avec mention « *République française* », avait été de nature induire les électeurs en erreur et avait méconnu le principe d'égalité des candidats.

En défense, M. ADNOT faisait valoir que l'utilisation de l'en-tête du Sénat n'était pas de nature à avoir pu influencer l'issue du scrutin. Il justifiait, en outre, avoir réglé les frais postaux des deux courriers. S'agissant du second (qui, seul, était contesté sur le fondement de l'article L. 52-8 du code électoral), il produisait en effet une attestation des services de la questure du Sénat reconnaissant avoir reçu de sa part le règlement des affranchissements réalisés à sa demande.

Il est de jurisprudence constante que l'utilisation du papier à en-tête du Sénat ou de l'Assemblée nationale n'est pas une manœuvre de nature à faire pression sur les électeurs et à modifier le résultat du scrutin (voir notamment n° 93-1259/1373/1375/1376 du 17 décembre 1993, Lot-et-Garonne, 3^{ème} circ., cons. 5, ou n°2007-3889 du 25 octobre 2007, Saône-et-Loire, 2^{ème} circ., cons. 1).

D'autre part, compte tenu des justificatifs produits par M. ADNOT, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral manquait en fait.

Par sa décision n° 2008-4519 du 21 septembre 2008, le Conseil a donc rejeté la requête de MM. BEURY et BAULAND.